

Décrète :**Chapitre I****DENOMINATION - MISSION - SIEGE**

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination de « d'orchestre symphonique national » un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'orchestre symphonique national est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le siège de l'orchestre symphonique national est fixé à Alger.

Art. 4. — L'orchestre symphonique national a pour mission :

— d'exécuter des œuvres instrumentales ou lyriques d'auteurs nationaux ou du patrimoine classique universel ;

— de créer les conditions favorables à l'émergence de talents individuels et collectifs susceptibles de constituer des modèles nationaux,

— d'exécuter les musiques d'accompagnement des ballets et des œuvres dramatiques de haut niveau ;

— d'enrichir son répertoire par l'exécution d'œuvres musicales d'auteurs nationaux et étrangers du patrimoine universel classique, moderne et populaire ;

— d'œuvrer à l'élévation des connaissances musicales du citoyen en le sensibilisant à l'écoute de la musique universelle et en l'habituant à un mode d'interprétation de haut niveau ;

— d'œuvrer à la création d'œuvres de qualité de jeunes talents nationaux aux niveaux national et international ;

— de représenter l'Algérie aux différentes manifestations nationales et internationales de haut niveau ;

— d'éditer ses œuvres sur tous supports.

— d'entreprendre toute recherche en vue d'inventorier, de reconstituer, de conserver et de développer le patrimoine musical national ;

— de faire connaître toutes les formes de musiques, nationale et du patrimoine universel,

— de constituer des archives de toute nature liées à son objet.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission, l'orchestre symphonique national est habilité à :

— entreprendre toute action de nature à favoriser le développement et la promotion de l'art musical national,

— conclure avec toute institution, tout organisme ou partenaire national ou étranger les conventions liées à sa mission,

— passer des accords d'échange ou tout autre accord avec les organismes similaires étrangers dans le cadre de sa mission.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, l'orchestre symphonique national est doté par l'Etat d'un fonds initial dont le montant sera fixé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des finances.

Chapitre II**ORGANISATION — FONCTIONNEMENT**

Art. 7. — L'orchestre symphonique national est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration, doté d'orchestres et d'un conseil artistique.

Section 1*Le directeur*

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur de l'orchestre symphonique national est chargé :

— d'assurer le fonctionnement général de l'établissement ;

— de représenter l'orchestre symphonique national dans tous les actes de la vie civile ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

— d'ordonnancer et d'engager les dépenses ;

— d'arrêter le bilan et les comptes annuels ;

— de passer tous marchés, accords et conventions.

Section 2*Les orchestres*

Art. 10. — L'orchestre symphonique national comporte, outre les structures administratives et de gestion, des orchestres.

L'orchestre est un ensemble homogène composé de musiciens émérites sélectionnés pour chaque instrument sur audition par un jury de spécialistes en musicologie dont les membres sont désignés par le conseil artistique de l'orchestre symphonique national.

Art. 11. — L'orchestre est dirigé par un chef d'orchestre, nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.